

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2026/165

Approbation du règlement
de fonctionnement fixant
les modalités d'utilisation
des panneaux d'affichage
municipaux

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le-vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R. ANSILLON - V. APPOLONIE - F. ARNAUD - D. AUBERT - N. BARDIN - F. BERTORELLO - D. BUSELLI - E. CADET - R. CARTA - J. GIRARD - M. GRASSI - C. HUGUES - J-C. LAURENS - T. MARTIN - M. PERONNET - I. TEISSIER - G. RAYNAUD-BREMOND - R. SAURIN-DEVASSY - V. TIQUET - V. TRICON - G. VALVASON-SERODINE - L. VIARDOT-AMOURIC - P. VIDAL

Procurations : AC. BIERREN à R. ANSILLON - D. MIACHON à C. HUGUES - V. OLIVE à F. ARNAUD - N. REVERTER à D. AUBERT - C. RUIZ à V. APPOLONIE

Date de la convocation : Mardi 15 septembre 2026

Secrétaire de Séance : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la mise à disposition de panneaux d'affichage municipaux associatif est un service rendu aux associations qui contribue à l'animation de la vie locale dans le cadre d'un usage démocratique.

La Municipalité souhaite favoriser la vie associative locale et permettre aux associations de promouvoir leurs manifestations et activités auprès de la population.

Considérant que la commune dispose de plusieurs panneaux municipaux destinés à l'affichage associatif,

Considérant la nécessité de définir les conditions d'utilisation de ces panneaux afin d'assurer la répartition équitable des espaces d'affichage, de préserver les équipements municipaux et de garantir un affichage cohérent et respectueux de la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il convient notamment de préciser les bénéficiaires, les formats autorisés, les modalités de validation ainsi que les durées d'affichage,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, d'élaborer un règlement encadrant l'utilisation des panneaux d'affichage municipaux dédiés aux associations,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

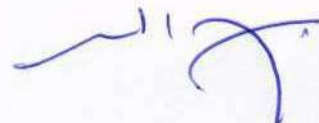
- ☞ Approuve le Règlement d'utilisation des panneaux d'affichage municipaux associatif.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Maire, Philippe LEANDRI



Le secrétaire de séance,
Robin ANSILLON



Règlement d'utilisation des panneaux municipaux d'affichage des associations

Article 1 – Objet

La commune met gratuitement à la disposition des associations des panneaux d'affichage destinés à promouvoir les manifestations et activités organisées sur la commune de Grans ou par une association dont le siège social est à Grans à caractère culturel, sportif, social, éducatif ou humanitaire.

Article 1-1 – Lieu d'implantation

Les lieux d'implantation :

- Salle des Fêtes (entrée)
- Passerelle Place Jean Jaurès
- Cours Camille Pelletan (devant la boucherie)
- Escalier (accès école)
- Parking Gymnase Barugola
- Tennis Club de Grans

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent utiliser ces panneaux :

- les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- le cas échéant, la commune et ses partenaires pourront utiliser ses panneaux pour toutes manifestations et initiatives organisées sur le territoire de Grans.

Toute publicité à caractère commercial est interdite.

Article 3 – Affiches autorisées

Les affiches doivent concerner exclusivement :

- les manifestations organisées par les associations ;
- les réunions publiques ;
- les activités régulières des associations.

Les affiches ne doivent comporter aucun message injurieux, discriminatoire, religieux, à caractère politique et électorale contraire à l'ordre public, la tranquillité publique et le respect d'autrui..

Article 4 – Format des affiches

Les affiches sont limitées au format A4 et doivent être obligatoirement visées par la MDA

Chaque association ne peut apposer qu'une seule affiche par panneau pour un même événement.

Article 5 – Durée d'affichage

Les affiches peuvent être installées au maximum 15 jours avant la manifestation.

Elles doivent être retirées dans un délai de 3 jours après la fin de l'événement.

À défaut, la commune pourra procéder à l'annulation d'autorisation d'afficher

Article 6 – Conditions d'affichage

Les associations apposent et retirent elles-mêmes leurs affiches.

Il est interdit :

- de recouvrir une affiche encore valable ;
- de dégrader les panneaux ;
- d'utiliser des colles ou matériaux susceptibles d'endommager le support.

Article 7 – Responsabilité

Les associations demeurent responsables du contenu de leurs affiches et du respect de la réglementation en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil municipal.